

LEGG MASON INSTITUTIONAL FUNDS PLC

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de Legg Mason Institutional Funds Plc (ci-après dénommée la « Société ») daté du 2 Mars 2009.

1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la Société pour la France est CACEIS BANK, entité domiciliée au 1/3, Place Valhubert 75013 Paris.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes:

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la Société ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la Société ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la Société (prospectus complet et simplifiés, statuts, comptes annuels et semestriels...);
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la Société.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Western Asset US\$ Shorter Duration Fund	29/09/2006
Western Asset US\$ Shorter Duration Fund - Plus	29/09/2006
Western Asset US\$ Limited Duration Bond Fund	29/09/2006
Western Asset US\$ Core Bond Fund ¹	29/09/2006
Western Asset US\$ Core Plus Bond Fund	29/09/2006
Western Asset US\$ Credit Bond Fund	29/09/2006
Western Asset US\$ High Yield Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Emerging Markets Bond Fund	29/09/2006
Western Asset US\$ TIPS Fund	29/09/2006
Western Asset US\$ TIPS Plus Fund	29/09/2006
Western Asset US\$ Equity Plus Fund	29/09/2006
Western Asset Euro Limited Duration Bond Fund	29/09/2006

Western Asset Euro Core Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Euro Core Plus Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Euro Inflation Linked Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Euro Inflation Linked Plus Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Euro Credit Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Euro High Yield Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Euro Equity Plus Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ Limited Duration Bond Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ Core Bond Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ Core Plus Bond Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ Long Duration Bond Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ Credit Bond Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ High Yield Bond Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ Inflation Linked Bond Fund	29/09/2006
Western Asset UK£ Inflation Linked Plus Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Sovereign Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Core Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Core Plus Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Bond Fund – Ex Euro	29/09/2006
Western Asset Global Bond Fund – Ex US\$	29/09/2006
Western Asset Global Bond Fund – Ex UK£	29/09/2006
Western Asset Global Opportunistic Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Inflation Linked Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Inflation Linked Plus Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Inflation Linked Bond Fund – Ex UK£	29/09/2006
Western Asset Global Credit Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global High Yield Bond Fund	29/09/2006
Western Asset Global Multi Sector Fund	29/09/2006

¹ Ce compartiment en cours de dissolution est clos aux nouvelles souscriptions (y compris sous forme de conversion de parts en direction du compartiment).

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la Société

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la Société peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelle que raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions d'actions de la Société, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Le 25 mars 2009